

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1859.

Convention conclue, le 24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Jusque dans ces derniers temps, la Belgique avait conclu quatre conventions ayant pour objet la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires, à savoir :

- 1° Avec la France, le 22 août 1852;
- 2° Avec la Grande-Bretagne, le 12 août 1854;
- 3° Avec les Pays-Bas, le 30 août 1858;
- 4° Avec l'Espagne, le 30 avril 1859.

A peine ce dernier arrangement était-il entré en vigueur que le Gouvernement sarde proposa au Gouvernement du Roi de signer une convention sur les mêmes bases avec la Belgique.

L'industrie de la réimpression n'existant plus chez nous, notre intérêt réclame, je l'ai signalé déjà à propos de la convention avec l'Espagne, que la contrefaçon ne puisse plus renaître ailleurs.

Le Gouvernement du Roi accueillit donc favorablement les ouvertures du cabinet de Turin et ne fit point difficulté d'admettre pour thème de la négociation les stipulations de la convention récemment conclue avec l'Espagne.

Cette négociation eut, pour résultat, l'arrangement signé à Turin, le 24 novembre 1859, arrangement que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation.

Comme ces stipulations sont, *mutatis mutandis*, littéralement semblables à celles qui, au mois de mai dernier, ont obtenu votre assentiment unanime, elles ne me paraissent pas offrir matière à des développements spéciaux. Je me bornerai à indiquer quelques faits.

Les livres en feuilles, brochés ou reliés payent, à l'entrée dans les États sardes, un droit uniforme de 15 francs par 100 kilogrammes, c'est-à-dire 2 1/2 p. % de la valeur.

Nous n'expédions plus que fort peu de livres à destination des États sardes, mais cet état de choses semble devoir se modifier bientôt dans un sens qui ne pourra être que favorable à notre commerce de librairie.

Il est très-vraisemblable au surplus que, comme à l'égard d'autres produits, nous fournissons à la Sardaigne des livres qui, transitant par la France, figurent au compte de cet État dans nos tableaux de statistique.

Quant au droit de propriété en matière littéraire et artistique, il est régi dans les États sardes par la loi du 28 février 1826.

Aux termes de cette loi, les auteurs de livres et de dessins publiés dans lesdits États, jouissent pendant quinze ans du droit exclusif d'imprimer et de vendre leurs œuvres.

La loi n'établit pas de distinction entre les nationaux et les étrangers.

Le Code civil de 1837 est allé plus loin : il a déclaré les productions de l'esprit la propriété de leurs auteurs, à la charge pour ceux-ci d'observer les lois et les règlements sur la matière.

Des peines contre ceux qui violent la propriété des œuvres littéraires ou artistiques sont établies par le Code pénal de 1839.

Comme je l'ai fait remarquer à une autre occasion, on publie en Belgique beaucoup de livres dont les auteurs ou les traducteurs ne sont pas Belges.

Ces œuvres, l'intérêt de notre commerce de librairie réclame qu'elles jouissent partout des mêmes droits que les œuvres d'auteurs ou de traducteurs nationaux.

D'après le projet de loi dont vous êtes saisis, Messieurs, pour la garantie en Belgique de la propriété des œuvres artistiques et littéraires, cette garantie sera commune aux nationaux et aux étrangers.

De même que la Belgique, la Sardaigne se propose de modifier dans le sens des principes votés par le congrès international de 1858, sa législation en matière de propriété artistique et littéraire.

Même dans l'hypothèse de ce changement, il ne peut être qu'avantageux d'assurer, dès à présent, aux auteurs et aux artistes belges dans les États sardes, par un arrangement diplomatique, les bénéfices dont jouissent dans ces États les œuvres des artistes et des auteurs nationaux.

Ces avantages acquerront par là un caractère de fixité qui ne résulte pas dans la même mesure d'une loi que le législateur peut en tout temps modifier.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

« La convention conclue, le 24 novembre 1839, entre la
» Belgique et la Sardaigne, pour la garantie réciproque de
» la propriété des œuvres artistiques et littéraires, sortira son
» plein et entier effet. »

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1839.

·LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

B^{on} DE VRIÈRE.

CONVENTION

**pour la garantie réciproque de la propriété artistique et littéraire, conclue, le
24 novembre 1859, entre la Belgique et la Sardaigne.**

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi de Sardaigne, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, officier de l'Ordre de Léopold, Grand officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, de l'Ordre de Charles III, de l'Ordre de la branche Ernestine de Saxe et de l'Ordre du Saint-Sépulchre, etc., etc., son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Sardaigne;

Et Sa Majesté le roi de Sardaigne, le baron Joseph Jacquemond, commandeur de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-officier de l'Ordre royal de Léopold de Belgique, commandeur de nombre de l'Ordre de Charles III d'Espagne, officier de l'Ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., Sénateur du royaume et conseiller d'État.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinziesme ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir, le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originellement publiés dans cet autre État; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celles que la loi accorde, ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

ART. 2.

La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans le cas et les limites prévus par l'article suivant.

ART. 3.

L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1. — L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. — Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. — Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 8.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

ART. 4.

Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rap-

port, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Belgique et de Sardaigne, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 5.

Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître qu'ils interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

ART. 6.

L'introduction et la vente dans chacun des deux États d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

ART. 7.

En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou qui seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

ART. 8.

Les auteurs et traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclaté

dans l'un des deux pays qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur, à Turin.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Sardaigne, il faudra qu'il ait été enregistré au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et les règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en Sardaigne, au Ministère de l'Intérieur à Turin, et, en Belgique, à la Bibliothèque Royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Une copie authentique de l'inscription sur le registre du Ministère de l'Intérieur à Turin, conférera en Sardaigne le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Le certificat, délivré conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatara la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût d'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser dans l'un ni dans l'autre pays la somme d'un franc vingt-cinq centimes ; et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de six francs vingt-cinq centimes.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles de journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera alors soumis aux stipulations du présent article.

ART. 9.

Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la

protection en vertu de l'art. 1^{er} de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

ART. 10.

Il est entendu que si dans une convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'une des deux hautes parties contractantes à une troisième puissance, l'autre partie serait aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

ART. 11.

Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

ART. 12.

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

ART. 13.

Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

ART. 14.

Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

ART. 15.

La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange

des ratifications. Dans chaque pays, le Gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

ART. 16.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Turin, le vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) J. LANNOY.

(L. S.) JACQUEMOND.
